PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO SERVICES

894 Route de Revest
06830 Gilette

Références : 2025-478
Code AIOT : 0100298812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement ECO SERVICES implanté 690 BOULEVARD DU MERCANTOUR 06200 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO SERVICES
- 690 BOULEVARD DU MERCANTOUR 06200 Nice
- Code AIOT : 0100298812
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO SERVICES exerce une activité de location de bennes, mises à disposition des particuliers ou des entreprises pour la collecte de déchets de chantier, lesquels sont ensuite acheminés vers des installations de traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Attestations de valorisation	Code de l'environnement du 20/05/2021, article D-543-284	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation rubrique 2713	Code de l'environnement du 02/09/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Situation rubrique 2714	Code de l'environnement du 02/09/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Situation rubrique 2716	Code de l'environnement du 02/09/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi informatique des déchets collectés auprès de ses clients (bon de pesée, factures, etc).

Par méconnaissance de la réglementation en vigueur, il n'a cependant pas mis en place de registre de suivi des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté minsitériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Enfin, les attestations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ne sont pas collectées auprès des différentes installations de traitement pour pouvoir justifier ensuite aux producteurs initiaux la valorisation effective de leurs déchets et leurs lieux de traitement final.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non**

dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2 ;	**(E)**
2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2.	**(D)**

Constats :

La société ECO SERVCES a pour activité principale la location de bennes destinées à la collecte de différents types de déchets, en particulier ceux provenant de chantiers du BTP.
Seules 4 bennes représentant un volume de 48 m^3, sont exclusivement réservées à 2 sociétés qui y font transiter une partie de leurs déchets, notamment dans les cas où l'installation de bennes sur leurs chantiers est impossible, faute d'espace.
Ainsi, la surface d'entreposage des 4 bennes en transit reste inférieure à 100 m^2, seuil de classement de la rubrique sous le régime de la déclaration..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	**(E)**
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	**(D)**

Constats :

La société ECO SERVCES a pour activité principale la location de bennes destinées à la collecte de différents types de déchets, en particulier ceux provenant de chantiers du BTP.
Seules 4 bennes représentant un volume de 48 m^3, sont exclusivement réservées à 2 sociétés qui y font transiter une partie de leurs déchets, notamment dans les cas où l'installation de bennes sur leurs chantiers est impossible, faute d'espace.
Ainsi, le volume d'entreposage des 4 bennes en transit reste inférieure à 100 m^3, seuil de classement de la rubrique sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Situation rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	**(E)**
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	**(DC)**

Constats :

La société ECO SERVCES a pour activité principale la location de bennes destinées à la collecte de différents types de déchets, en particulier ceux provenant de chantiers du BTP.
Seules 4 bennes représentant un volume de 48 m^3, sont exclusivement réservées à 2 sociétés qui y font transiter une partie de leurs déchets, notamment dans les cas où l'installation de bennes sur leurs chantiers est impossible, faute d'espace.
Ainsi, le volume d'entreposage des 4 bennes en transit reste inférieure à 100 m^3, seuil de classement de la rubrique sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3

Thème(s) : Autre, Registre de suivi des déchets

Constats :

Pour les déchets collectés et envoyés directement vers une installation de traitement, l'exploitant ne dispose pas du registre des déchets collectés imposé aux établissements effectuant le transport et la collecte de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Attestations de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2021, article D-543-284
Thème(s) : Autre, Attestation de valorisation
Constats : L'exploitant ne dispose pas pour les années précédentes des attestations devant être émises par les différentes installations vers lesquelles sont dirigés les différents flux de déchets collectés auprès de ses clients. Celles-ci doivent permettre à l'exploitant d'indiquer à ses clients, en leur qualité de producteurs des déchets, les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'il a collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois